Quéven Kewenn	CONSEIL MUNICIPAL jeudi 19 mai 2022 - 20 h 30 Mairie/ Salle du Conseil Municipal Compte-rendu synthétique

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven Nombre de conseillers : **En exercice : 29** Présents : 24 Procurations : 5 **Votants : 29**	**L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le treize mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.** **Présents** : Marc Boutruche, Céline Olivier, Jean-Pierre Allain, Fabrice Klein, Hélène Lanternier, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Pascale Gillard, Marc Le Tallec, Sandrine Fayot, Myriam Pierre, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Pierrette Para, Bertrand Rico, Sophie Cargoët, Patricia Guyonvarch, Laurence Mévélec, Danielle Le Marre, Karine Tardy, Yann Guevel. **Pouvoirs** : **Christophe Gérard** à Céline Olivier, **Damien Baudet** à Fabrice Klein, **Thierry Champion** à Jean-Luc Le Flécher, **Stéphane Le Ravalec** à Sandrine Fayot, **Christian Le Cagnec** à Bertrand Rico.

La séance est ouverte à 20 h 35.

Hélène Lanternier est désignée secrétaire de séance.

****

Les maquettes complètes des comptes de gestion et des comptes administratifs sont consultables au service Finances.

Conseil Municipal du 10 mars 2022	**Marc**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Valide le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 mars 2022.

Compte de gestion - Budget principal	**Marc**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par la trésorerie principale,
Considérant que les résultats de l'exercice du compte administratif et du compte de gestion 2021 sont identiques,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Approuve le compte de gestion du budget principal présenté par la Trésorerie d'Hennebont pour l'année 2021 dont les résultats de clôture sont les suivants :

Fonctionnement	1 949 430,01 €
Investissement	990 898,57 €

Compte de gestion - Budget Croizamus	**Marc**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par la trésorerie principale,
Considérant que les résultats de l'exercice du compte administratif et du compte de gestion 2021 sont identiques,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Approuve le compte de gestion du budget annexe Croizamus présenté par la Trésorerie d'Hennebont pour l'année 2021, dont les résultats de clôture sont les suivants :

Fonctionnement	183 563,32 €
Investissement	1 050 969,22 €

Compte de gestion - Budget centre-ville	**Marc**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par la trésorerie principale,
Considérant que les résultats de l'exercice du compte administratif et du compte de gestion 2021 sont identiques,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Approuve le compte de gestion du budget annexe centre-ville présenté par la Trésorerie d'Hennebont pour l'année 2021, dont les résultats de clôture sont les suivants :

Fonctionnement	34 736,93 €
Investissement	295 184,67 €

Compte de gestion - Budget lotissement de Kerlaran	**Marc**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par la trésorerie principale,
Considérant que les résultats de l'exercice du compte administratif et du compte de gestion 2021 sont identiques,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Approuve le compte de gestion du budget annexe lotissement de Kerlaran présenté par la Trésorerie d'Hennebont pour l'année 2021, dont les résultats de clôture sont les suivants :

Fonctionnement	59 522,77 €
Investissement	-401 205,72 €

Compte administratif - Budget principal	Marc

Vu le compte administratif 2021 présenté par le Maire,
Vu la note de présentation réalisée en vertu de l'article L.3313-1 du CGCT,

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités, le Maire doit quitter la salle lors du vote du Compte Administratif. L'assemblée désigne Fabrice Klein, président spécial de séance.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour, 1 contre (Danielle Le Marre)
Approuve le compte administratif 2021 du budget principal, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses	8 616 769,18 €
	Recettes	10 566 199,19 €
	Résultats	**1 949 430,01 €**
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	**0,00 €**
	Résultat de clôture (résultat + 002)	**1 949 430,01 €**
Investissement	Dépenses	4 334 886,90 €
	Recettes	5 325 785,47€
	Résultats	**990 898,57 €**
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	**- 1 627 682,73 €**
	Résultat de clôture (résultat + 001)	**- 636 784,16 €**

➢ **Annexe 1**

Compte administratif - Budget Croizamus	Marc

Vu le compte administratif 2021 présenté par le Maire,
Vu la note de présentation réalisée en vertu de l'article L.3313-1 du CGCT,

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités, le Maire doit quitter la salle lors du vote du Compte Administratif. L'assemblée désigne Fabrice Klein, président spécial de séance.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Approuve le compte administratif 2021 du budget Croizamus, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses	4 772 405,37 €
	Recettes	4 955 968,69 €
	Résultats	**183 563,32 €**
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	**0,00 €**
	Résultat de clôture (résultat + 002)	**183 563,32 €**

Investissement	Dépenses	3 321 675,15 €
	Recettes	4 372 644,37 €
	Résultats	**1 050 969,22 €**
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	**- 703 082,39 €**
	Résultat de clôture (résultat + 001)	**347 886,83 €**

➢ **Annexe 2**

Compte administratif - Budget centre-ville	**Marc**

Vu le compte administratif 2021 présenté par le Maire,
Vu la note de présentation réalisée en vertu de l'article L.3313-1 du CGCT,

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités, le Maire doit quitter la salle lors du vote du Compte Administratif. L'assemblée désigne Fabrice Klein, président spécial de séance.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Approuve le compte administratif 2021 du budget annexe centre-ville, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses	1 482 972,56 €
	Recettes	1 517 709,49 €
	Résultats	**34 736,93 €**
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	**0,00 €**
	Résultat de clôture (résultat + 002)	**34 736,93 €**
Investissement	Dépenses	1 227 612,82 €
	Recettes	1 522 797,49 €
	Résultats	**295 184,67 €**
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	**-314 461,37 €**
	Résultat de clôture (résultat + 001)	**- 19 276,70 €**

➢ **Annexe 3**

Compte administratif - Budget lotissement de Kerlaran	**Marc**

Vu le compte administratif 2021 présenté par le Maire,
Vu la note de présentation réalisée en vertu de l'article L.3313-1 du CGCT,

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités, le Maire doit quitter la salle lors du vote du Compte Administratif. L'assemblée désigne Fabrice Klein, président spécial de séance.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Approuve le compte administratif 2021 du budget annexe lotissement de Kerlaran, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses	156 648,38 €
	Recettes	216 171,15 €
	Résultats	**59 522,77 €**
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	**15 876,20 €**
	Résultat de clôture (résultat + 002)	**75 398,97 €**
Investissement	Dépenses	528 167,97 €
	Recettes	126 962,25 €
	Résultats	**- 401 205,72 €**
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	**373 037,75 €**
	Résultat de clôture (résultat + 001)	**-28 167,97 €**

➢ **Annexe 4**

Affectation des résultats - Budget principal	**Marc**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par la trésorerie principale,
Vu le compte administratif 2021 présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Affecte le résultat de la section d'investissement du budget principal :**
  = Déficit reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 636 784,16 €.
- **Affecte la totalité du résultat de clôture 2021 de la section de fonctionnement en section d'investissement :**
  = Excédent reporté en section d'investissement (compte 1068) : 1 949 430,01 €.

Affectation des résultats - Budget Croizamus	**Marc**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par la trésorerie principale,
Vu le compte administratif 2021 présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Affecte le résultat de la section d'investissement du budget annexe Croizamus :**
  = Excédent reporté en section d'investissement (compte 1068): 347 886,83 €.
- **Affecte la totalité du résultat de clôture 2021 de la section de fonctionnement en section de fonctionnement :**
  = Excédent reporté en section de fonctionnement (chapitre 002) : 183 563,32 €.

Affectation des résultats - Budget centre-ville	Marc

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par la trésorerie principale,
Vu le compte administratif 2021 présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Affecte le résultat de la section d'investissement du budget annexe centre-ville :**
  = Déficit reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 19 276,70 €.
- **Affecte la totalité du résultat de clôture 2021 de la section de fonctionnement en section d'investissement :**
  = Excédent reporté en section d'investissement (compte 1068) : 34 736,93 €.

Affectation des résultats - Budget lotissement de Kerlaran	Marc

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par la trésorerie principale,
Vu le compte administratif 2021 présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Affecte le résultat de la section d'investissement du budget annexe lotissement de Kerlaran :**
  = Déficit reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 28 167,97 €.
- **Affecte la totalité du résultat de clôture 2021 de la section de fonctionnement, en section d'investissement :**
  = Excédent reporté en section d'investissement (compte 1068) : 75 398,97 €.

Subventions de projets	Marc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté municipale de favoriser la vie associative locale,
Considérant les demandes présentées,

Domaine	Association	subvention de Projet	Somme proposée
Sport	1 4L et deux bretons	raid humanitaire 4L Trophy	**200 €**
Sport	SK' drille du désert	Europ'Raid	**200 €**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Adopte les subventions de projets telles que présentées.

Subvention "Amendes de police" aménagement de sécurité	Marc

Le Conseil Départemental finance, au titre des amendes de police, des travaux concourant à l'amélioration des conditions générales de circulation et de sécurité routière mentionnés à l'article R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et listés ci-dessous :

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, …
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
- Équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plan de circulation,
- Création de parc de stationnement,
- Installation et développement de signaux lumineux,
- Aménagement de carrefour,
- Différenciation de trafic,
- Travaux commandés par les exigences de sécurité routière,
- Étude et mise en œuvre d'expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air.

A ce titre, la commune de Quéven prévoit des aménagements de sécurité au droit de l'école Joliot Curie et route de Gestel pour un montant global de 43 326,17 € HT.

Le projet d'aménagement route de Gestel a fait l'objet d'un accord de principe des services du Département.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions au titre des « Amendes de police » programme 2022.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier.**

Demande de subvention - DSIL, CAF et Région - Projet Maker	Marc

Cette délibération vient modifier la délibération n°2021.086 du 23 septembre 2021 et, plus particulièrement, le tableau de financement pour la partie Investissement.
En effet, ce projet inscrit au Contrat de Relance et de Transition Écologique (Fiche CRTE : un territoire attractif "Création d'un tiers lieux, espace maker et coworking") peut également bénéficier de subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Plan de financement/ Investissement HT

Dépenses		Recettes sollicitées	
Travaux	259 744 €	Région Bretagne (aide forfaitaire)	67 000 €
AMO-études-missions complémentaires	41 015 €	DSIL	95 000 €
Equipement : mobilier, matériel technique et informatique	30 000 €	CAF (10 % / travaux)	30 000 €
		CAF (30 % / équipement)	9 000 €
		Département PST 2022 (20 % / travaux)	60 150 €
		Autofinancement	69 609 €
Total	**330 759 €**	**Total**	**330 759 €**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions au titre de la DSIL programme 2022, ainsi qu'auprès de la CAF et de la Région Bretagne.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier.**

Demande de subvention - Terrain de football du Ronquédo	**Marc**

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football, qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur.
Une subvention peut être accordée selon les modalités de financement définies par la Ligue régionale pour chaque nature de projet.
Le renforcement et /ou l'amélioration d'un terrain en pelouse naturelle et notamment la reprise du drainage font partie des projets éligibles.
Le district du Morbihan nous a indiqué que concernant les dossiers de « Renforcement / Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle (Niveau de classement Installation : T5 minimum sans obligation d'éclairage) », l'aide peut atteindre jusqu'à 10 % du coût plafonnée à 15 000 €.

L'ensemble de ces travaux est estimé à **74 000** € HT.

Plan de financement :

Dépenses HT		**Recettes**		
Travaux rénovation terrain de football	74 000 €	FAFA	10 %	7 400 €
		Autofinancement	90 %	66 600 €
TOTAL	**74 000 €**	**TOTAL**	**100 %**	**74 000 €**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) selon le plan de financement présenté.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier.**

Lorient agglomération - Subvention aménagement cyclable / rue Dieny	**Marc**

Cette délibération vient compléter et modifier celle du 10 mars 2022 (Réf: 2022.026 - Subvention aménagement cyclable / rue Dieny) et notamment le tableau de financement suite à la transmission par le Département de l'arrêté d'attribution de la subvention PST qui vient modifier le reste à charge servant de base à la subvention de Lorient Agglomération.

Dépenses HT		**Recettes**		
Aménagements cyclables	72 560 €	Subventions Etat et Département (DETR, subvention départementale)	51 %	37 005,60 €
		Subvention Lorient Agglomération *30 % du reste à charge*	14,7 %	10 666,32 €
		Autofinancement	34,3 %	24 888,08 €
TOTAL	**72 560 €**	**TOTAL**	**100 %**	**72 560,00 €**

Une délibération et une convention de Lorient Agglomération acteront un montant d'aide de **10 666,32 €**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve le calcul prévisionnel de l'aide de Lorient Agglomération.**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de Lorient Agglomération.**
- **Autorise Monsieur Le Maire à solliciter toute subvention et à signer tout document afférent.**

Loisirs Pluriel : subvention 2022 au titre de l'activité 2021	**Marc**

Loisirs Pluriel a pour objectif de permettre aux familles ayant un enfant en situation de handicap de disposer de modes d'accueil adaptés aux besoins de leur enfant, le mercredi et lors des vacances scolaires.

Quelques dates clés :

- 2012 : ouverture d'un ALSH, école Saint Joseph et mise à disposition gracieusement du restaurant scolaire Julien Moëllo.
- Juin 2015 : local gracieusement mis à disposition à la Maison Communale.
- Depuis 2015 : subvention versée par la ville dans le cadre du CEJ, calculée sur la base d'un accueil à l'ALSH municipal. Contrepartie : Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ), versée chaque année par la CAF à la commune.

En 2021, 49 enfants ont été accueillis à Loisirs Pluriel, provenant de 19 communes, parmi lesquels 4 enfants quévenois, dont 2 enfants en situation d'handicap, soit 209 heures pour les 6.

La subvention municipale est estimée à 915,42 € (4,38 € X 209 H), conformément aux dispositions du CEJ qui permet à la commune de bénéficier du cofinancement de la CAF à hauteur d'environ 55 % de la subvention municipale, soit 503,50 €. Le reste à charge de la commune au titre de l'activité 2021 est donc estimé à 411,92 €.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Approuve la subvention à l'association Loisirs Pluriel au titre de l'activité 2021, conformément au CEJ 2019-2022.

Restauration des plans cadastraux et remembrement : demandes de subventions	**Marc**

D'anciens registres d'urbanisme en mauvais état de conservation et à haute valeur patrimoniale nécessitent des travaux de restauration :

- un registre de 17 plans cadastraux napoléoniens datant de 1814, au format 670 x 1000 mm, sur papier manuscrit.
- une copie ancienne de ce registre, sous reliure, réalisée en 1924.
- un Atlas de remembrement de 1941 aux années 60, comprenant 16 plans cadastraux, au format 700 x 1005 mm.

Les modalités de restauration sont définies suivant la législation en vigueur et les conseils du service des Archives Départementales. Ces travaux bénéficient de l'aide financière du Département du Morbihan et de la DRAC Bretagne.

Il est proposé de confier ce travail aux conservateurs-restaurateurs de l'atelier Pergamena, basé à la Trinité sur Mer, spécialistes de la restauration d'archives.

Plan de financement :

Dépenses HT		Recettes		
Plans cadastraux (1814)	2 595,50 €	Département du Morbihan	30 %	1 765,65 €
Copies plans cadastraux de 1814 (1924)	675,00 €	DRAC Bretagne	40 %	2 354,20 €
Plans de remembrement (à partir de 1941)	2 330,00 €	Reste à charge	30 %	1765,65 €
Boîtes de conditionnement-conservation	285,00 €			
TOTAL	**5 885,50 €**		**TOTAL**	**5 885,50 €**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve la restauration des plans cadastraux et de remembrement.**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Département du Morbihan et de la DRAC Bretagne.**

Muzik au Marché 2022 : demande de subvention	**Marc**

"Muzik au Marché" est un événement culturel estival destiné à proposer aux Quévenois de découvrir des spectacles de qualité et diversifiée, accessibles à tous : 8 concerts en accès libre et gratuit, tous les dimanches du 10 juillet au 28 août, en cœur de ville. C'est également une belle opportunité pour dynamiser le marché en relocalisant les achats des Quévenois souvent tentés le dimanche matin par les nombreux marchés de la côte. La municipalité privilégie les artistes locaux en leur permettant de retrouver la scène et le public, après deux années d'activité perturbée par la crise sanitaire.
Les concerts ont lieu à 11h, entre l'église et la médiathèque. Les publics se mélangent : artistes, spectateurs, clients et commerçants, ainsi que les fidèles à la sortie de la messe. Des transats sont installés, des boissons sont offertes : une ambiance détendue, conviviale propice aux rencontres et aux échanges. Après le concert, le public peut échanger avec les artistes. En cas d'intempéries, les concerts seront reportés entre septembre 2022 et juin 2023, en intérieur ou extérieur.

La prestation est confiée à des professionnels de la programmation : l'Orient'Artist, bureau d'accompagnement artistique, affilié au Centre National de la Musique.
Des subventions peuvent être sollicitées dans le cadre de l'appel à projets Un Été culturel en Bretagne (DRAC) selon le plan **de financement suivant :**

Dépenses		Recettes		
Prestations l'Orient'Artist	12 168 €	DRAC	50 %	6 216,5 €
Communication	265 €	Reste à charge	50 %	6 216,5 €
TOTAL	**12 433 €**		**TOTAL**	**12 433 €**

L'affiche 2022 sera 40 % féminine, avec au total 11 hommes et 7 femmes sur scène ! Elle proposera au public une véritable diversité artistique, avec de la chanson, du swing manouche, de la musique du monde, du blues et de la musique bretonne.

➢ **Annexe 5**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve l'édition 2022 de Muzik au Marché, pour un montant de 12 433 €.**
- **Autorise M. le Maire à solliciter les subventions de la DRAC et tout autre organisme et institution, et à signer tout document afférent.**

Tarifs TLPE	**Marc**

Conformément à l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008, le Conseil Municipal du 15 avril 2011 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune. La ville de Quéven a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élève pour 2022 à 13 €. Il est proposé de maintenir ce tarif à 13 € pour 2023 au regard des contextes économiques, liés à la crise sanitaire du covid-19 et des événements en Ukraine, qui pèsent sur les entreprises et commerces des quévenois.

Aussi, il est proposé le maintien à l'identique de 2022, des tarifs maximaux par m², par face et par an, pour l'année 2023 :

Types	**Tarifs actuels/ Commune Quéven**		**Barèmes (m²/ an)**	
			2022	**2023**
Préenseignes et publicité	Non numérique	Pré-enseignes / Publicités non numériques (Barème de base)	13 €	13 €
		Pré-enseignes / Publicités non numériques > 50 m (*2 x Barème de base)	26 €	26 €
	Numérique	Pré-enseignes / Publicités numériques (*3 x Barème de base)	39 €	39 €
		Pré-enseignes / Publicités numériques > 50 m² (*2 x Barème pré-enseignes numériques)	78 €	78 €
Enseignes	Enseignes : surface totale < 7 m²		0 €	0 €
	Enseignes : 7 m² < surface totale < 12 m² (Barème de base)		13 €	13 €
	Enseignes : 12 m² < surface totale < 50 m² (*2 x Barème de base)		26 €	26 €
	Enseignes : surface totale > 50 m² (*4 x Barème de base)		52 €	52 €

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Fixe le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 13 € pour l'année 2023.**
- **Approuve les tarifs proposés.**
- **Maintient l'exonération mise en place par la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2011 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m².**

- **Inscrit les recettes afférentes au budget.**
- **Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.**

Socle numérique dans les écoles élémentaires : convention avec l'OGEC	**Hélène**

Vu la délibération du 4 novembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal, d'une part, approuve le projet de développement des équipements numériques dans les trois écoles élémentaires publiques et l'école privée de la commune dans le cadre du plan de relance, et, d'autre part, autorise le Maire à signer la convention d'attribution de subvention avec l'Education Nationale,
Vu la convention « Pour un socle numérique dans les écoles », signée le 25 novembre 2021, qui encadre l'attribution d'une subvention totale de 43 776 €, correspondant à un investissement de 64 896 € TTC,

Il convient de définir les modalités du partenariat avec l'OGEC, afin que l'école élémentaire Saint Joseph puisse bénéficier de ces investissements.

Le financement s'établit comme suit :

Equipements informatiques			**Ressources numériques**			**Reste à charge TOTAL**
Dépenses TTC 100 %	Subvention Etat 70 %	Apport OGEC 30 %	Dépenses	Subvention Etat 50 %	Apport OGEC 50 %	Apport OGEC / équipements + ressources numériques
19 000 €	13 300 €	5 700 € = A	2 738,30 €	1 369,15 €	1 369,15 = B	7 069,15 € = A+B

Le Maire, signataire de la convention avec l'Education Nationale, effectue l'achat du matériel et des ressources numériques, en concertation avec chaque école, ainsi qu'avec l'Inspection Education Nationale. Acquis avec de l'argent public, ces investissements sont propriété de la collectivité. Juridiquement, ils ne peuvent être rétrocédés à un organisme privé.
Ces équipements et ressources sont dès lors mis à disposition de l'OGEC Saint Joseph, dans le cadre de la convention, jointe en annexe.

Répartition des responsabilités :
- Mairie : achat (avec prestation installation),
- OGEC : assurance et entretien.

Financement :
- La Mairie perçoit la subvention : 14 669,15 €,
- L'OGEC verse à la Mairie le reste à charge : 7 069, 15 €.

➢ **Annexe 6**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Approuve la convention jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer avec l'OGEC.

Groupement de commandes marché balayage avec Gestel	Marc

Une convention de balayage entre Quéven et Gestel avait été signée en décembre 2012 lors de l'acquisition de la balayeuse.
La commune de Quéven ne souhaitant pas acheter de nouvelle balayeuse, il est prévu de mettre en place un marché de prestation de services pour du balayage et désherbage de la commune.

Or, les communes de Gestel et de Quéven ont des besoins semblables et récurrents en termes de balayage de voirie, Les deux collectivités souhaitent donc lancer un marché à procédure adaptée et ont convenu de mettre en place un groupement de commande entre les deux parties afin de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins des deux collectivités.

La commune de Quéven se chargera d'organiser la procédure.

➢ **Annexe 7**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Décide l'adhésion de la commune de Quéven au groupement de commandes précité.**
- **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

Groupement de commandes - Marché voirie avec Gestel et Lorient Agglomération	Marc

La réalisation de travaux de réfection ou d'aménagement de voirie fait l'objet d'un marché public (marché à bons de commande) entre les communes de Gestel et de Quéven depuis 2018.
Ce marché arrivant à échéance en fin d'année 2022, les communes de Gestel et Quéven souhaitent le relancer.
Lorient Agglomération, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, souhaite profiter de ces travaux pour améliorer le fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales et créer des réseaux qui seront adaptés aux aménagements des espaces publics.
Les maîtres d'ouvrage ont décidé de constituer un groupement de commandes concernant ces opérations.

➢ **Annexe 8**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Décide l'adhésion de la commune de Quéven au groupement de commandes précité.**
- **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

Adhésion à la centrale d'achat de Lorient Agglomération	Marc

Vu les articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique
Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020,
Considérant l'intérêt de la ville de s'inscrire dans cette démarche,

Par délibération du 25 juin 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération à compter du 1er janvier 2020, l'établissement public est érigé en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code.

En vertu des dispositions des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, la centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services (fonction de grossiste) ;
- la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services (fonction d'intermédiaire).

Elle peut également se voir confier des activités d'achat auxiliaires, sans appliquer les procédures de passation, afin de fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

La centrale d'achat propose de réaliser, pour les personnes publiques et autres personnes privées relevant du code de la commande publique, situées sur son territoire, une activité d'intermédiaire pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. Elle pourra également effectuer pour leurs besoins des achats auxiliaires, pour les marchés publics et accords-cadres ne répondant pas à ses besoins propres.

Les opérations menées dans le cadre de la fonction d'intermédiaire de la centrale d'achat ne donneront lieu à aucune rémunération au profit de Lorient Agglomération. S'agissant des missions relevant des achats auxiliaires, l'adhérent sollicite la centrale d'achat qui propose une méthodologie, un planning de prise en charge et un forfait de rémunération correspondant aux jours d'intervention de Lorient Agglomération.

L'adhésion à la Centrale d'achat de Lorient Agglomération n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Lorient Agglomération agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir. L'adhérent dispose du libre choix de recourir ou non, ainsi que d'exécuter les marchés passés par la centrale d'achat de Lorient Agglomération.

➢ **Annexe 9**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Adhère à la « Centrale d'achat de Lorient Agglomération ».**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion jointe en annexe.**

Convention DIR Ouest - Voie verte Kerdual	**Jean-Louis**

Dans le cadre de l'extension des liaisons douces, la ville de Quéven envisage de créer un cheminement piétons/vélos entre le chemin rural n°40 (direction rue Marie Le Franc à Lorient) et la rue du Vieux Moulin à l'entrée de Kerdual.

Cet aménagement, prévu sur une partie du domaine public routier de l'Etat (délaissé de l'échangeur de Kerdual), nécessite d'établir une convention entre les 2 parties décrivant les modalités administratives, techniques et financières de leur exécution et de leur entretien.

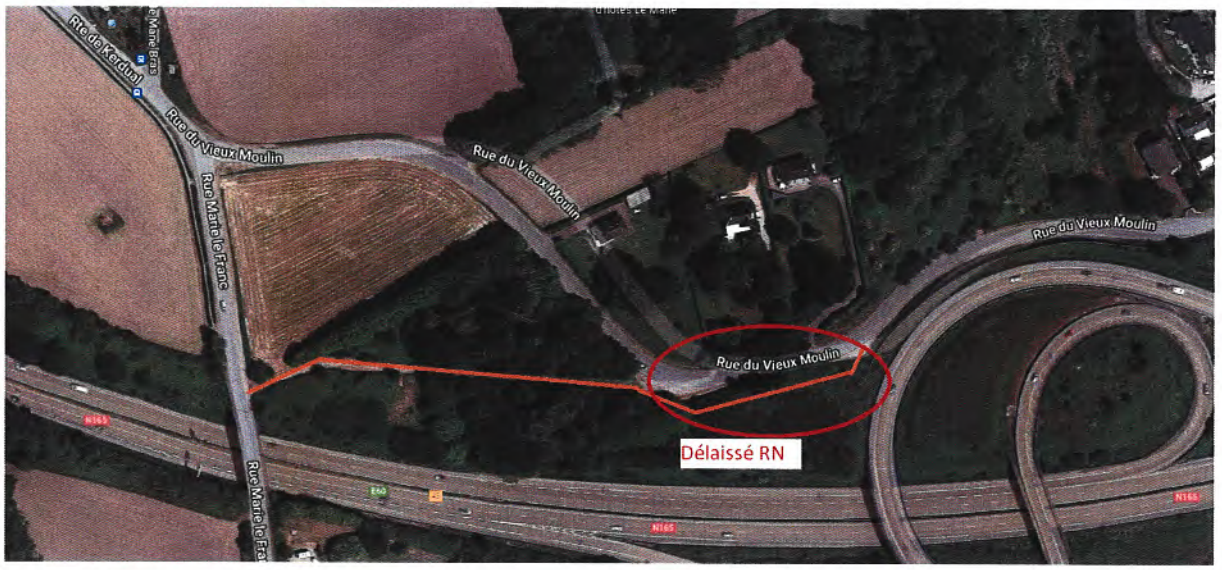

➢ **Annexe 10**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve la création d'un cheminement sur le Domaine Public de l'Etat par la ville de Quéven.**
- **Approuve la convention jointe en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer et tout document afférent.**

Démarche Territoire Engagé Climat-Air-Energie : partenariat avec l'ADEME	**Marc LT**

La démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie est un outil de pilotage de la politique Climat-Air-Energie de la commune.

Il s'agit de la déclinaison française du dispositif European Energy Award (EEA), qui compte à ce jour plus de 1 600 collectivités participantes.

Cet outil comprend :

- la formalisation de la politique Climat-Air-Energie de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen,
- une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur. La performance mesurée porte sur les moyens que se donne la collectivité pour atteindre des objectifs énergie-climat : stratégie délibérée, pilotage technique et politique, moyens financiers alloués aux différents domaines, résultats obtenus, etc.

Avec le label Territoire Engagé Climat-Air-Énergie, les communes et les intercommunalités sont évaluées sur la base de leurs compétences propres dans 6 axes impactant les consommations d'énergie, les émissions de CO_2 associées et la qualité de l'air :

- la planification territoriale,
- le patrimoine de la collectivité,
- l'approvisionnement énergie, eau et assainissement,
- la mobilité,

- l'organisation interne,
- la coopération et la communication.

Ainsi, l'obtention du label est le signe tangible des efforts fournis par la collectivité par rapport à ses réels potentiels d'actions. Il distingue la collectivité pour la qualité et le suivi de la mise en œuvre de son programme d'actions ambitieux et pour la durabilité du processus de management de l'énergie qu'elle a mis en place à l'échelle de son territoire.

Avec Territoire Engagé Climat-Air-Énergie, la collectivité va :
- évaluer la performance du management de sa politique Climat-Air-Energie,
- se fixer des objectifs de progrès,
- mettre en place des actions d'amélioration ambitieuses,
- mesurer les progrès accomplis,
- valoriser les actions déjà entreprises.

En adoptant la démarche, la commune s'engage à :
- élaborer un plan d'actions climat-air-énergie, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement,
- se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité Territoire Engagé Climat-Air-Énergie,
- constituer un comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques (vision, principes directeurs) et de préparer les décisions politiques,
- établir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal.

La conduite opérationnelle du processus Territoire Engagé Climat-Air-Énergie sera réalisée en interne par Joëlle Rolland, chargée de projets.

Le coût prévisionnel sur 4 ans est évalué à 25 000 €. Il concerne la mission d'un conseiller accrédité sur une durée totale estimée de 30 à 35 jours. L'ADEME est partenaire de la démarche. Elle accorde une subvention de 70 % du montant des dépenses.

Dépenses		**Recettes**		
Conseiller (4 ans)	25 000 €	ADEME	70 %	17 500 €
		Reste à charge	30 %	7 500 €
TOTAL	**25 000 €**		**TOTAL**	**25 000 €**

Une convention sera signée avec l'ADEME.

➢ **Annexes 11**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
- **Approuve le lancement de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie.**
- **Autorise Monsieur le Maire à missionner sur 4 ans un conseiller accrédité par l'ADEME, à solliciter les subventions auprès de l'ADEME et à signer les documents afférents.**

Débat sur prévoyance et mutuelle	**Pascale**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 avril 2022,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraitées, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Un débat doit avoir lieu en Conseil Municipal sur ces participations.

La Mairie a déjà accordé sa participation pour la prévoyance. Or, elle souhaite accorder sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque santé.

Les bénéficiaires seront les agents titulaires et non-titulaires en position d'activité, les agents de droit privé.

Le montant de la participation par agent est de 20 € mensuel.

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve la participation de la ville de Quéven aux dépenses de protection sociale complémentaire à hauteur de 20 € par mois et par agent selon les modalités présentées à compter du 1er juillet prochain.**
- **Inscrit les crédits budgétaires suffisants au budget principal.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent.**

Comité Social Territorial commun CCAS/ Mairie	**Pascale**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 32 (articles L251-5 et L251-7 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 avril 2022,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue entre le 3 et le 18 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- **117 agents** (95 mairie et 22 CCAS) répartis ainsi : **74** Femmes *et* **43** hommes soit 63 % femmes soit 37 % hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (futur article L251-5 du code général de la fonction publique) prévoit qu'un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et du CCAS de créer un CST unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,
Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Quéven et du CCAS.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un CST commun à la commune et au CCAS.

Le CST aurait les caractéristiques suivantes :

- le nombre de représentants titulaires du personnel sera de 4 (nombre légal : entre 3 et 5) ; en application de l'article 5 du décret du 10 mai 2021, le nombre de suppléants est identique à celui des titulaires
- Maintien de la parité = le nombre d'élus est aussi fixé à 4 pour les représentants élus titulaires ;
- Maintien du recueil de l'avis des élus du CST lors des séances ;
- **Pas de création** de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du CST en cas de risques professionnels particuliers.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Approuve la création d'un CST commun ville/ CCAS selon les modalités présentées :

- **le nombre de représentants titulaires du personnel sera de 4 (nombre légal : entre 3 et 5) ;**
- **Maintien de la parité = le nombre d'élus est aussi fixé à 4 pour les représentants élus titulaires ;**
- **Maintien du recueil de l'avis des élus du CST lors des séances ;**
- **Pas de création de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du CST en cas de risques professionnels particuliers.**

Espace France Services. Candidature de la ville de Quéven	**Marc**

Dans l'optique de confirmer la volonté de la commune de Quéven de répondre aux besoins de ses administrés, la ville s'engage dans la création d'un Espace France Services, en septembre 2022, qui sera intégré au réseau national des structures labellisées France Services piloté par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales via l'Agence nationale de la Cohésion des territoires.

La ville de Quéven propose l'ouverture de ce guichet unique dans les locaux de la Mairie, contribuant ainsi à une offre complète de proximité pour la population.

L'Espace France Services est pensé pour apporter des réponses adaptées à chaque situation individuelle par l'offre des services suivants :

- Une information de premier niveau,
- Un accompagnement au numérique pour favoriser l'apprentissage et en développer les usages,
- Une aide aux démarches en ligne,
- Des services de conseils pour la résolution de situations complexes grâce à l'appui d'un correspondant identifié dans les administrations partenaires du dispositif.

Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des Espaces France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'Allocations Familiales, Ministères de l'intérieur, de la justice, des finances publiques, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste.

Les Espaces France Services sont ouverts au moins 24 heures par semaine, sur cinq jours. Les agents (au nombre minimum de deux par France Services) sont spécialement formés par l'ensemble des opérateurs locaux pour offrir un bouquet de services de qualité à la population. L'État prend en charge les dépenses liées à la formation des agents.

Les usagers sont orientés vers les services partenaires compétents lorsque la démarche nécessite une intervention spécifique ou plus complexe.

L'équipement informatique comprend au minimum un accès à internet et les équipements suivants : ordinateur imprimante/scanner, photocopieuse, téléphone et, le cas échéant, tablette connectée.

Chaque Espace France Services est tenu d'assurer un accès libre et gratuit à un espace numérique ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner).

L'accès au numérique implique aussi un nombre suffisant d'outils disponibles durant les horaires d'ouverture, proportionnellement établi au regard de la fréquentation de la structure.

Les Espaces France Services s'engagent à maintenir une connexion internet de qualité de façon constante au sein des structures. Ils pourront offrir un service de connexion à internet par WIFI en particulier lorsque la couverture mobile dans la structure n'est pas suffisante, ceci afin de permettre aux usagers d'utiliser leurs propres ressources informatiques (ordinateur portable, tablette, smartphone, ...).

Les Espaces France Services doivent être équipés au plus tôt d'un dispositif de visioconférence. Ils doivent prévoir un espace pour permettre aux usagers d'échanger en confidentialité.

La labellisation du service s'effectue sous couvert d'une organisation et d'un aménagement conforme aux critères édictés par le cahier des charges du réseau des France Services.

Pour financer son fonctionnement, chaque structure labellisée « France Services » bénéficie d'un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et par le Fonds National France Services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur - FIO).
L'Etat peut également aider sur les investissements lourds (locaux et matériels) avec la DETR ou la DSIL.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve le projet de création d'un Espace France Services,**
- **Autorise M. le Maire à déposer un dossier de demande de labellisation France Service.**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au dossier.**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant, à solliciter les subventions possibles pour la réalisation de ce projet.**

Bilan de la concertation et Arrêt du projet Règlement Local de Publicité (RLP)	**Marc**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;
Vu le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.153-14 disposant que le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;
Vu la délibération du 28 février 2019, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;
Vu le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son Règlement Local de Publicité ;
Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place ;
Considérant que le projet de RLP, dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs et aux orientations de la ville ;

1 - BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction :

Le RLP est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet publicitaire qui s'inscrit dans la dynamique d'une politique communale en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.
L'article L.581-14-1 du code de l'environnement précise que le Maire peut recueillir l'avis notamment de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

A ce titre, le projet de RLP est élaboré :

- Avec la population dans le cadre de la concertation ;
- Avec l'ensemble des acteurs économique de la ville ;
- Avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, Communauté de communes, Chambres Consulaires, associations de protection de l'environnement…) qui sont associées à l'élaboration du projet ;
- Avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU.
L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Modalités de la concertation :

Les modalités de la concertation associée à la révision du RLP ont été définies par la délibération du 28 février 2019 :

- Mise à disposition du public des éléments d'étude,
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations par courrier,
- Mise à disposition en Mairie d'un registre spécifique, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée,
- Information des différentes étapes sur le site internet de la Mairie,
- Information dans le bulletin municipal.

Mise en œuvre de la concertation :

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées tout au long de l'étude :

- Un **registre de concertation** a été tenu à la disposition du public en Mairie.
  Ce registre a été accompagné d'un dossier technique et juridique, étoffé au fur et à mesure de l'avancement du projet : délibérations, présentation du diagnostic, des orientations, le projet de RLP.
  Aucune observation n'a été recueillie dans le registre et aucun courrier n'a été reçu.

- Des **informations ont été diffusées sur le site internet de la ville, dans la presse, dans le bulletin municipal**. Elles ont notamment permis de présenter le sujet, préciser l'avancement du projet, la mise en place de la réunion publique.
- Une **réunion publique** s'est tenue le 21 février 2022. Elle a permis de présenter le diagnostic ainsi que le projet de réglementation à une vingtaine de participants. L'ensemble des commerçants et entreprises de la ville avait été informé de la tenue de cette réunion.
  Cette présentation a donné lieu à quelques questions de compréhension et à des échanges portant notamment sur les publicités numériques, sur les banderoles et sur la pré-signalisation en zone d'activités.
- Une **réunion avec les professionnels** de la publicité et de l'enseigne a également été mise en œuvre dans le cadre de la concertation le 21 février 2022. A été invitée à cette réunion une vingtaine d'entreprises : les afficheurs exploitant des publicités sur la commune, les syndicats représentatifs de la profession, ainsi que les fabricants et poseurs d'enseignes intervenant localement. Une dizaine de professionnels y a participé.
  Cette réunion a surtout donné lieu à des échanges sur les choix de la ville concernant notamment les règles de densité et de format des publicités, les règles d'éclairage des publicités et des enseignes. Il a été admis que le règlement proposé pour les enseignes était cohérent en regard du contexte.

Les personnes publiques ont été associées à cette élaboration, le projet de réglementation a été soumis à la DDTM et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Résultats de la concertation :

Les différents dispositifs de concertation ont permis d'informer sur le projet, de répercuter dans le projet quelques remarques des différents acteurs et de fournir des explications et précisions sur le futur RLP, en prévision de sa mise en application.
Ces actions de concertation ont permis de conforter la révision du RLP.

Conclusion :

La concertation a été développée et diversifiée lors de l'élaboration du projet de RLP.
Les moyens mis en œuvre ont permis d'informer et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer.
Même si la participation du public à l'élaboration du projet de RLP reste toutefois faible, il convient de dresser un bilan positif de la concertation, qui a permis d'informer de la démarche et de mener à bien la procédure de révision du Règlement Local de Publicité.

2 - ARRÊT DU PROJET

➢ **Annexes 12 (12A/ rapport de présentation, 12B/ règlement, 12C/ Plans de zonage, 12D/ arrêté relatif aux limites d'agglomération)**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Confirme que la concertation relative au projet de RLP s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 28 février 2019.**
- **Tire le bilan de la concertation, tel qu'il est développé dans la présente délibération, à savoir :**
  - **Les délibérations de prescription de la révision et celle relative au débat d'orientation n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ni de recours ;**
  - **Les éléments du projet et le registre tenus à la disposition du public en Mairie n'ont pas fait l'objet d'observation. Aucun courrier n'a été reçu ;**
  - **Les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation ont donné lieu à des questionnements et à des remarques dont aucune n'a remis en cause le projet, tel qu'il a été présenté ;**
  - **La parution d'articles sur le site internet de la ville, dans le bulletin municipal et dans les journaux a permis une diffusion d'information sur l'avancement du projet ;**
- **Arrête le projet de RLP de la ville de Quéven tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

- **Précise que, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, d'une part, et de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, d'autre part, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration. Ce projet de RLP pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Cette commission et ces personnes donnent un avis, au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement. A défaut de retour, ces avis sont réputés favorables.**
- **Dit que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Quéven et que le RLP, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, en Mairie de Quéven, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.**

Convention de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	**Marc**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quéven a été approuvé par délibération le 30 janvier 2020.
Afin d'intégrer un train de modifications et d'ajustements réglementaires en vue de l'évolution du territoire de la commune, il convient de procéder à une modification du PLU.

Ce travail de modification du PLU est confié à Lorient Agglomération par convention. Cette dernière a pour objet de définir les modalités d'intervention des services de Lorient Agglomération pour la mise en place de la procédure.

➢ **Annexe 13**

La mission des services de Lorient Agglomération porte sur :

a) La conduite de l'opération :
- analyse technique et mise en place des éléments de justification ;
- suivi administratif : préparation des délibérations, comptes-rendus de réunions ;
- préparation des dossiers ;
- suivi administratif et technique des études.

b) La préparation du dossier de Plan Local d'Urbanisme pourra comporter les pièces suivantes :
- un additif au rapport de présentation ;
- les documents graphiques ;
- le règlement écrit ;
- les annexes, si nécessaire.

c) La constitution du contenu de l'enquête publique :
- fourniture du dossier ;
- analyse et réponses aux remarques du commissaire enquêteur.

La durée d'intervention correspond à la modification du Plan Local d'Urbanisme et prendra fin à son approbation par le Conseil Municipal.
Le coût de cette prestation est estimé à 4 660,13 €.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
- **Décide de confier la modification du PLU à Lorient Agglomération.**
- **Approuve le texte de la convention jointe en annexe.**
- **Autorise M. le Maire à la signer et tout document afférent.**

Délibération de prescription de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Marc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le PLU approuvé le 30 janvier 2020,
Vu l'arrêté municipal n° SU-2022-03 du 18 mai 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU,
Vu l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme,

Le Maire de la commune a décidé, par arrêté n° SU-2022-03 en date du 18 mai 2022, la mise en modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020.
La modification n°1 est déjà en cours (intégration de la modification simplifiée du SCOT relative aux secteurs déjà urbanisés).
La présente mise en modification concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une partie (3 000 m²) de la zone 2AUl à Kerlébert.

A. Procédure

1) Champ d'application

En application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ne sont pas modifiées, qu'il n'y a pas de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, naturelle ou forestière, ou d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

De plus, l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme dispose que :
« *Lorsque le projet de modification* [du PLU] *porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du Conseil Municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* »

2) Description

- La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire par arrêté, qui, assisté d'un bureau d'études ou des services de la collectivité, élabore un projet de modification (ce projet doit alors comporter un rapport de présentation et les dispositions réglementaires, graphiques et écrites, avant et après la modification). Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, l'assemblée délibérante doit adopter une délibération motivée justifiant cette ouverture à l'urbanisation.
- Ce projet de modification est notifié, pour avis, au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'Urbanisme.
- Le projet de modification est soumis à l'enquête publique par le Maire, organisée conformément au Code de l'Environnement.
- Le projet de modification peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, à la condition toutefois que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet, faute de quoi une nouvelle enquête publique devra être organisée.
- Le Conseil Municipal adopte par une délibération la modification du PLU.
- Cette délibération devra faire l'objet des mesures de publicité prévues au Code de l'Urbanisme et le dossier approuvé, ainsi que la délibération, doivent être transmis au Préfet.

La présente délibération vient donc compléter l'arrêté municipal n° SU-2022-03 en date du 18 mai 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU.

B. Historique

Le Plan Local d'Urbanisme, en vigueur actuellement, a été approuvé par délibération du Conseil Municipal, le 30 janvier 2020. La modification n°1 est en cours d'élaboration depuis le 14 décembre 2021.

C. Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUl à Kerlébert

Le PADD du PLU opposable, débattu le 8 novembre 2018, prévoit la réalisation de 600 nouveaux logements à l'horizon 2030, dans le but d'accueillir 800 habitants supplémentaires pour atteindre 9 400 habitants en 2030.

D. Rappel des objectifs chiffrés détaillés dans le rapport de présentation du PLU

Sur les 600 logements envisagés par le PLU :

- **214** logements étaient déjà en cours de construction sur la totalité du territoire au moment de l'arrêt du PLU ;
- **139** logements sont prévus en extension d'urbanisation dans les zones 1Aua à Croizamus (OAP 1 : 100 logements) et à Kerlébert (OAP 2 : 39 logements). Ces secteurs font déjà l'objet, sur l'ensemble de leur superficie, de permis d'aménager et de permis de construire. On peut donc considérer que les possibilités de construction d'habitations y sont désormais nulles ;
- **156** logements sont prévus à l'intérieur de la tache urbaine sur la friche Minerve (OAP 4 : 40 logements en cours), sur l'îlot Dieny (OAP 5 : 91 logements construits) et rue de Kerdual (OAP 6 : 25 logements à construire). Ici aussi, la plupart des projets sont déjà en cours de réalisation, à l'exception des parcelles couvertes par l'OAP 6 dont l'aménagement n'a pas encore démarré.

Ainsi, sur ce total de **509** logements, 484 sont construits ou en passe de l'être prochainement, 25 restent à commencer (à Kerdual).

À ce total, il convient de rajouter :

- Les **15** bâtiments d'intérêt architectural, identifiés au règlement graphique, et pouvant potentiellement se transformer de bâtiments agricoles en logements ;
- Les **69** possibilités de logements, comptabilisées dans le cadre de l'étude de renouvellement urbain et de densification (pages 138-139 du rapport de présentation) ;

Le total général des logements pouvant potentiellement être construits à Quéven entre 2018 et 2030 s'élève donc à **593** unités ce qui est compatible avec l'objectif de 600 logements affiché au PADD.

Devant le succès remporté par les opérations envisagées en 2019, dont aujourd'hui la majorité est, au moins viabilisée, sinon totalement construite, la commune souhaite continuer de profiter de cette bonne dynamique en ouvrant à l'urbanisation une partie de la zone 2AUl (urbanisation à long terme) à Kerlébert, en le transformant en 1AUa (urbanisation à court ou moyen terme) pour permettre la construction d'environ 11 nouveaux logements.

Bien que le zonage initial, 2AUl, fût destiné à l'origine aux activités de loisirs et de plein air, et plus spécialement au développement du centre équestre, il s'avère qu'aujourd'hui le projet d'extension de ce centre a évolué. Une partie de cette zone 2AUl au sud se détache et serait donc maintenant disponible, bien située en limite de tache urbaine. En l'espèce, et compte-tenu de la proximité immédiate des quartiers d'habitation avec des immeubles collectifs à l'ouest et des maisons individuelles au sud, il apparaît évident d'affecter une partie de cet espace à la réalisation de nouveaux logements.
Le projet consiste à détacher de la parcelle concernée, cadastrée BC8, un terrain d'une superficie de 3 200 m² environ et de lui assigner un zonage 1AUa (voir plan ci-dessous), qui permettrait ainsi l'urbanisation à court terme du secteur.

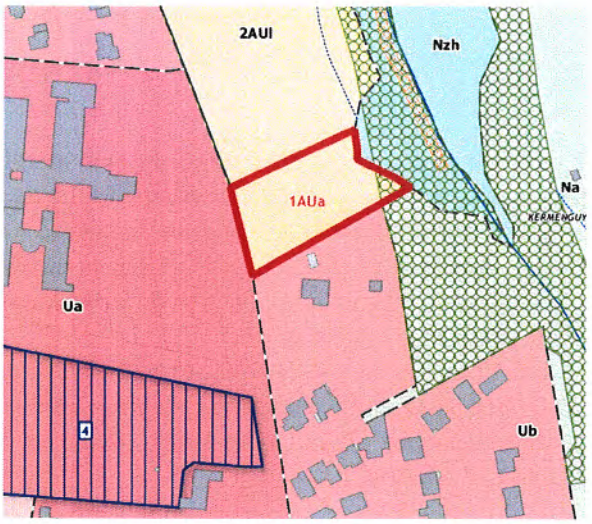

La densité de construction imposée par le PLH est de 35 logements à l'hectare en extension d'urbanisation (1AUa). La superficie aménageable, déduction faite de l'emprise de l'espace boisé classé à l'est, étant de 3 000 m², ce sont 11 logements qui viendraient prendre place dans cette nouvelle zone 1AUa.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sera intégrée à la modification n°2 du PLU qui détaillera l'aménagement du secteur et qui indiquera les objectifs à atteindre (nombre de logements, qualité architecturale, préservation de l'EBC et du paysage alentour, déplacements …).

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve, dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUl à Kerlébert pour une superficie de 3 200 m² environ aux conditions évoquées ci-dessus.**

Délibération de prescription de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme-Mourillon	**Marc**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le PLU approuvé le 30 janvier 2020,
Vu l'arrêté municipal n°SU-2022-04 du 18 mai 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU,
Vu l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme,

Le Maire de la commune a décidé, par arrêté n°SU-2022-04 en date du 18 mai 2022, la mise en modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020.
Deux modifications sont déjà en cours :

- La modification n°1 : mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT modifié en 2021 ;
- La modification n°2 : ouverture d'urbanisation à Kerlébert et divers ajustements réglementaires.

La modification n°3 concerne des changements de zonages au Mourillon, dont l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUi, objet de la présente délibération.

A - Procédure

1) Champ d'application

En application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ne sont pas modifiées, qu'il n'y a pas de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, naturelle ou forestière, ou d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).
De plus, l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme dispose que :
« *Lorsque le projet de modification* [du PLU] *porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* »

2) Description

- La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire (arrêté), qui, assisté d'un bureau d'études ou des services de la collectivité, élabore un projet de modification (ce projet doit alors comporter un rapport de présentation et les dispositions réglementaires, graphiques et écrites, avant et après la modification). Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, l'assemblée délibérante doit adopter une délibération motivée justifiant cette ouverture à l'urbanisation.
- Ce projet de modification est notifié pour avis au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'Urbanisme.
- Le projet de modification est soumis à l'enquête publique par le maire, organisée conformément au Code de l'Environnement.
- Le projet de modification peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, à la condition toutefois que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet, faute de quoi une nouvelle enquête publique devra être organisée.
- Le Conseil Municipal adopte par une délibération la modification du PLU.
- Cette délibération devra faire l'objet des mesures de publicité prévues au Code de l'Urbanisme et le dossier approuvé, ainsi que la délibération, doivent être transmis au Préfet.

La présente délibération vient donc compléter l'arrêté municipal n°SU-2022-04 en date du 18 mai 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU.

B - Historique

Le Plan Local d'Urbanisme, en vigueur actuellement, a été approuvé par délibération du Conseil Municipal, le 30 janvier 2020. La modification n°1 est en cours d'élaboration depuis le 14 décembre 2021. La modification n°2 a été engagée le 18 mai 2022.

Le parc d'activités du Mourillon

En 2009, une étude destinée à recenser les demandes en matière de foncier économique a été menée sur le territoire de Lorient Agglomération. Cette étude a été complétée en 2010 par une analyse de l'offre existante dans les différents parcs d'activités. Ces deux diagnostics ont permis d'identifier des besoins fonciers à vocation économique non satisfaits. Pour répondre à cette demande, plusieurs grands sites sont apparus comme particulièrement stratégiques pour le développement économique de l'ensemble du territoire communautaire. Parmi ces sites figure celui de la Croix du Mourillon.

Deux critères complémentaires ont conforté le choix de l'implantation d'un nouveau parc d'activités dans ce secteur :

- L'occupation de la quasi-totalité des lots constituant les deux zones d'activités existantes du Mourillon nord ;
- La proximité avec l'échangeur assurant la liaison à la RN 165 (A 82).

Sur le fondement des éléments précités, le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération a, par délibération en date du 24 septembre 2010, déclaré d'intérêt communautaire l'extension des deux zones d'activités existantes du Mourillon nord et lancé en décembre 2014 la procédure de ZAC et la concertation autour du projet d'extension.
Ce nouveau parc d'activités est envisagé au sud de la RN 165, de part et d'autre de la RD 765 reliant Lorient à Quimperlé. Il est délimité à l'ouest par la RD 163 (Ploemeur / Quéven). Il était prévu à l'origine de s'étendre sur une superficie approximative de 27 ha.
Aux termes d'une convention opérationnelle d'actions foncières signée fin 2011, Lorient Agglomération et l'Établissement public foncier de Bretagne ont convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation de ce projet, abandonnée par la suite, courant 2018.
En 2012, les études pré-opérationnelles ont été lancées.
Bien que des acquisitions foncières à l'amiable aient pu être menées dès 2011, l'acquisition du reste de l'emprise prévue est apparue plus problématique. Lorient Agglomération a alors demandé au Préfet d'engager, par délibération communautaire du 30 juin 2015, une procédure d'expropriation destinée à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et les arrêtés de cessibilité des parcelles concernées. La démarche parallèle a été validée par le Conseil Municipal de Quéven le 17 décembre 2015 - n° 2015-115 (et non 17 juin 2015), démarche qui emporte par ailleurs la mise en compatibilité du PLU.
Parallèlement, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Croix du Mourillon a été créée, le 29 mars 2016, par délibération communautaire.
Le diagnostic archéologique a aussi été mené sur le site en 2016.
Le dossier de DUP a été déposé en Préfecture du Morbihan, en avril 2016. L'enquête publique qui y est liée s'est déroulé, en février 2017 mais a fait l'objet d'un avis défavorable émis par la commissaire-enquêtrice aux motifs que, notamment :

- Le projet a un impact trop important sur l'activité agricole ;
- Les déplacements actifs sont insuffisamment pris en compte.

Dès lors, le projet ne peut plus être réalisé tel que prévu. Une phase de reprise de l'étude a alors démarré.

Finalement, en 2022, le projet aboutit dans sa nouvelle version :

- Les emprises constructibles sont réduites aux seules parcelles dont la collectivité à la maîtrise foncière (à plus ou moins long terme) ;
- Par conséquent, la procédure de DUP n'étant plus nécessaire, elle est abandonnée ;
- La procédure de ZAC est elle aussi abandonnée, l'aménagement du secteur est prévu se faire par le biais de permis d'aménager successifs. La suppression de la ZAC doit être actée en Conseil Communautaire le 26 juin 2022.

Le point majeur d'évolution du projet est la réduction substantielle de l'emprise de la future Zone d'activités, réduite de 21 ha, au bénéfice de l'activité agricole. Un très fort effort de sobriété foncière est ainsi mis en œuvre par la collectivité pour la réalisation du parc d'activités de Mourillon Sud.

Ainsi, les 4 éléments fondamentaux pris en compte dans cette nouvelle version du projet sont :

- L'impact sur l'agriculture : l'emprise a été réduite d'environ 21 ha ;
- La loi « littoral » : les emprises conservées sont situées au nord, le plus près possible de la zone d'activités existante ;
- Le diagnostic archéologique ;
- Les déplacements actifs : l'OAP prévoit notamment des connexions avec le réseau cyclable nouvellement créé et à venir. Une démarche est en cours auprès du département.

C. Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi

Le nouveau projet de parc d'activités nécessite une modification des zonages du PLU au Mourillon. Aujourd'hui, une zone 1AUi (urbanisation à court terme) concerne les parcelles situées au nord de la RD 765. Une zone 2AUi (urbanisation à moyen et long terme) est située au sud de la RD 765.

Il est proposé de supprimer la zone 2AUi :

- En la reversant pour partie dans la zone Aa à hauteur de 12,87 ha ;
- En la transformant pour partie en 1AUi à hauteur de 2,88 ha. La présente délibération a précisément pour objet la justification de l'utilité à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Pour rappel, sur les 33,96 ha initiaux que comportaient les emprises 1AUi et 2AUi :

- 18, 21 ha étaient zonés 1AUi ;
- 15,75 ha étaient zonés 2AUi.

Sur les deux cartes ci-après figurent :

- À gauche, les emprises des zones 2AUi et 1AUi au PLU opposable,
- À droite, la zone 1AUi conservée et réduite.

La partie en rouge sur les deux cartes, et objet de la modification n°3 du PLU, représente la partie de zone 2AUi à reclasser en 1AUi. Cette emprise s'étend sur 2,88 ha.

PLU opposable

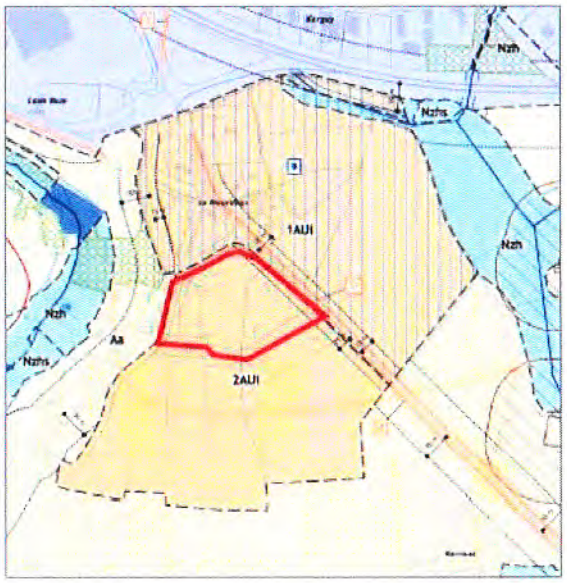

Projet de modification 3 du PLU

Dans ce nouveau projet, un total de 20,32 ha sont rendus au zonage Aa :

- 7,45 ha de zone 1AUi du PLU opposable ;
- 12,87 ha de zone 2AUi du PLU opposable.

La zone 1AUi s'étend désormais sur 13,63 ha. Elle est composée :

- Des 10,75 ha situés dans la zone 1AUi initiale ;
- Des 2,88 ha de l'ancienne zone 2AUi, supprimée dans cette modification n°3.

La zone 1AUi a donc diminué au total de 4,58 ha (18, 21 ha -13,63 ha).

Cette modification du PLU vise donc à conserver suffisamment de surfaces constructibles disponibles, nécessaires à la réalisation du projet de parc d'activités au Mourillon sud, tout en diminuant l'impact d'un tel projet sur les terres agricoles.

On peut donc estimer que ce nouveau projet est plus vertueux que le précédent dans la mesure où 20,32 ha sont supprimés de l'emprise initiale 1AUi-2AUi pour être rendus au secteur agricole Aa.

Il est rappelé que cette zone d'activités est identifiée au SCoT comme d'intérêt communautaire à l'instar des deux autres secteurs au Mourillon ouest (en cours d'aménagement et/ou de viabilisation dont les lots sont déjà attribués). Elle reste donc la seule zone d'activités de la commune à pouvoir répondre à la forte demande des professionnels.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 26 voix pour, 1 contre (Yann Guevel), 2 abstentions (Danielle Le Marre, Karine Tardy)
Approuve, dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUi au Mourillon pour une superficie de 2,88 ha environ aux conditions évoquées ci-dessus.

Vente Kerroc'h (validation acquéreur)	**Marc**

Par délibération du 10 mars 2022, le Conseil Municipal a décidé de confier à Maître Henaff-Tatibouët, le mandat exclusif de recherches d'acquéreurs concernant le bien immobilier de propriété communale au lieu-dit Kerroc'h.
A ce titre, la commune a adhéré à la solution "immo-interactif" qui permet de rechercher des acquéreurs potentiels sur internet pendant une durée limitée, avec un mécanisme assimilable à des enchères.
Pour rappel, il s'agit d'un bien immobilier situé au lieu-dit Kerroc'h d'une surface totale de 1 577 m² comprenant 2 bâtiments en pierre (lot A en jaune sur le plan ci-dessous).

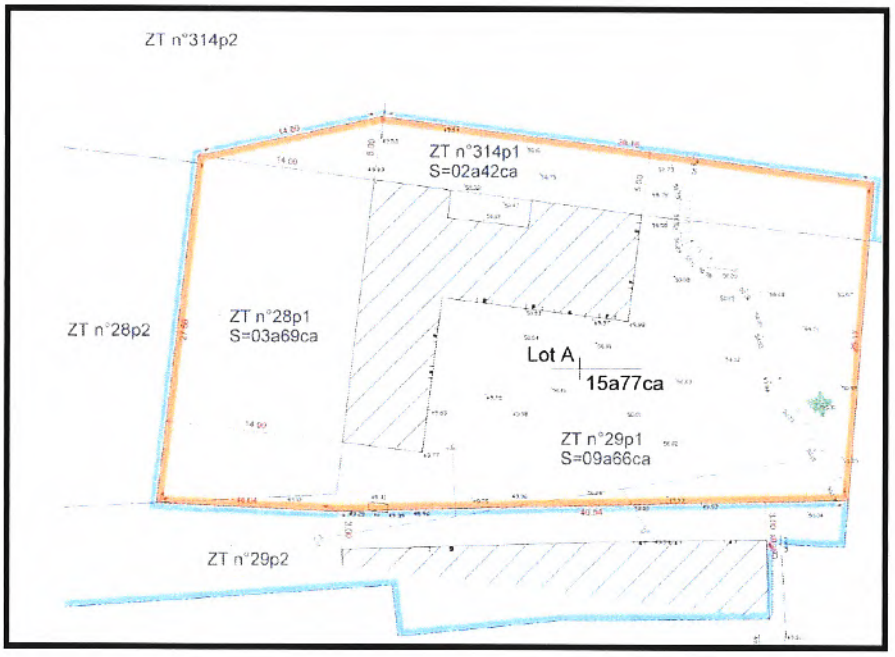

Lors de la vente en immo-interactif les 10 et 11 mai 2022, M. BELICE a fait la meilleure offre au prix de 243 680 €.

Il convient de rappeler que le prix minimum vendeur souhaité était de 90 000 € correspondant au prix minimum net revenant à la commune après déduction des frais d'établissement de diagnostics et certificats obligatoires conformément à la réglementation en vigueur. La première offre possible était de 85 % du prix minimum net vendeur, augmenté des honoraires de négociation et de frais de publicité à savoir 94 680 €.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve la vente du bien à M. BELICE au prix de 243 680 €.**
- **Dit que les frais afférents à la mutation seront pris en charge par l'acquéreur, à l'exception des frais de diagnostics devant être supportés comme d'usage par le vendeur.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents, y compris l'avant-contrat et l'acte de vente, avec stipulation, s'il y a lieu, d'une condition suspensive d'obtention d'une autorisation de construire purgée de tout recours et de tous retraits.**
- **Décide que, faute de régularisation de la vente par signature de l'acte notarié dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, cette dernière sera caduque et l'acquéreur n'aura plus le droit à la réalisation de la vente.**

Modif prix terrain lot 9 Kerlaran	**Marc**

Par délibération n° 2019-114 du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les prix de vente des 9 lots libres du lotissement de Kerlaran.

Un arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire a été pris le 9 juin 2020.

Il impose de prendre en compte les niveaux sonores pour la construction de bâtiments situés dans les 30 m de part et d'autre de l'infrastructure.

Les lots 8 et 9 du lotissement de Kerlaran sont concernés par ces nouvelles dispositions qui impliquent une isolation acoustique minimum et engendrent un surcoût des constructions.

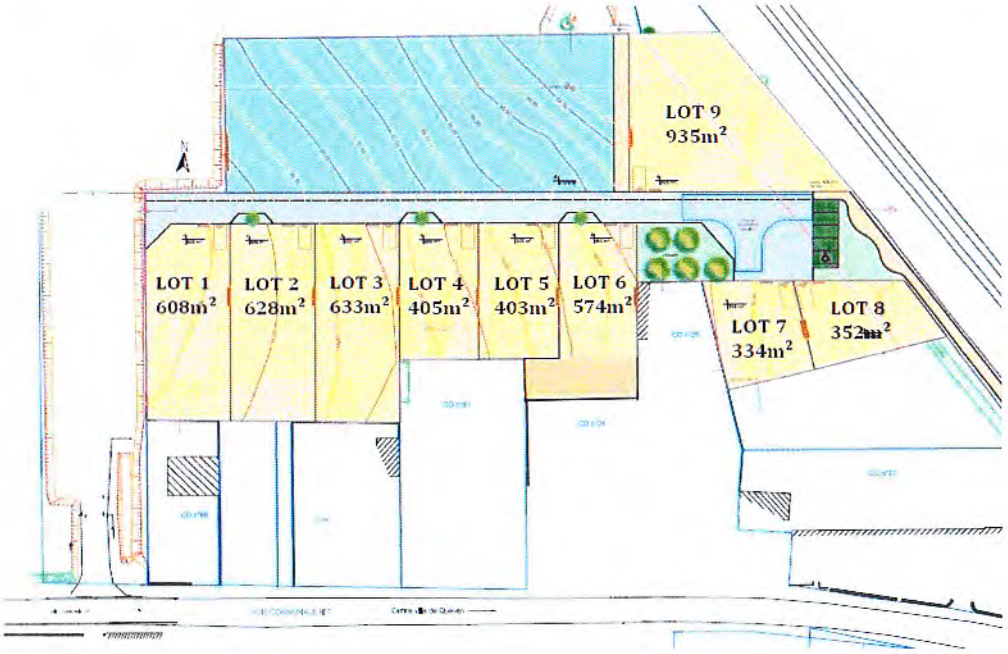

Les prix des terrains ont été fixés sans pouvoir tenir compte de cette nouvelle réglementation. Il est donc proposé de diminuer le prix des terrains concernés du montant du surcoût engendré sur la construction suivant devis reçu du constructeur.

Le prix du lot n°8 a été modifié par délibération du Conseil municipal n ° 2020-092 du 29 septembre 2020. Il convient désormais de modifier le prix du lot n°9.

Le surcoût a été évalué à 6 633 € suivant devis du constructeur pour la réalisation de la maison individuelle sur ce lot. Le prix de vente de ce lot avait été établi à 93 177 €.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Décide de diminuer le prix de vente du lot n°9 du montant du surcoût relatif à la nouvelle norme acoustique soit 6 633 €.**
- **Fixe le prix du terrain à 86 544 € TTC.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

Délégations du Maire	**Marc**

Marchés publics

Les dossiers des marchés sont consultables en Mairie (aux heures habituelles d'ouverture au public).
Voici le tableau récapitulatif des marchés publics passés selon une procédure adaptée lors du 1er trimestre 2022.

Objet du marché	Nom de l'attributaire du marché	Montant € HT	Montant € TTC	Date de notification
Marché de travaux				
Régénération du terrain de football du Ronquédo	Ets Sparfel SAS	74 000.03 €	88 800.04 €	24/03/2022

****

Prochain Conseil Municipal le jeudi 7 juillet 2022

Fin de séance à 23 h 40

MAIRIE DE QUEVEN (MORBIHAN)